



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 7 mai 2026

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 38

Objet : Pièces justificatives pour le maintien des droits à l'avancement des fonctionnaires en disponibilité

Texte : Arrêté du 20 avril 2026 fixe la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

En application de l'article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, le fonctionnaire qui, placé en disponibilité exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement dans la limite de cinq ans. La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission par l'intéressé à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour rappel, le décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 a supprimé l'obligation de transmission annuelle des justificatifs d'activité en prévoyant une **transmission unique des pièces justificatives au moment de la réintégration de l'agent**. L'arrêté du 20 avril 2026 fixe la liste des pièces justificatives et les conditions de leur transmission justificatives en fonction de la situation du fonctionnaire :

Exercice d'une activité salariée

Le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité salariée conserve ses droits à l'avancement, sous réserve de la transmission à son autorité de gestion :

- **d'une copie du ou des bulletins de salaire ;**
- **ainsi que du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité**, au sens du 1° de l'article 48-1 du décret du 16 septembre 1985, du 1° l'article 25-1 du décret du 13 janvier 1986 ou du 1° de l'article 36-1 du décret du 13 octobre 1988.

Exercice d'une activité indépendante

Le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité indépendante conserve ses droits à l'avancement, sous réserve de la transmission à son autorité de gestion des pièces suivantes :

- **Une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE) ;**
- **Une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les**

conditions prévues au 2° de l'article 48-1 du décret du 16 septembre 1985, au 2° de l'article 25-1 du décret du 13 janvier 1986 susvisé ou au 2° de l'article 36-1 du décret du 13 octobre 1988.

En cas de disponibilité pour création ou reprise d'entreprise

Le fonctionnaire en position de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise doit transmettre un justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE).

Exercice d'une activité professionnelle à l'étranger

Le fonctionnaire doit transmettre toutes pièces équivalentes à celles précitées, accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. Le coût de la traduction est à la charge de l'agent.

Modalités de transmission

Les pièces doivent être transmises par le fonctionnaire à son autorité de gestion, par tous moyens conférant une date certaine, **à la date de sa réintégration et, au plus tard, un mois après celle-ci ou dès réception des pièces si elles ne sont pas en sa possession à l'issue de ce délai.**

Applicabilité

Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2026 sont applicables à compter du 30 avril 2026. L'arrêté du 20 avril 2026 abroge l'arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT

